

Arrêt du Tribunal du 7 juillet 2010 — mPAY24/OHMI — Ultra (M PAY)(Affaire T-557/08) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative M PAY — Marques communautaire et nationale verbales antérieures MPAY24 — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 221/66)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: mPAY24 GmbH (Vienne, Autriche) (représentant: H-G. Zeiner, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Ultra d.o.o. Proizvodnja elektronskih naprav (Zagorje ob Savi, Slovénie)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 30 septembre 2008 (affaire R 221/2007-1), relative à une procédure d'opposition entre mPAY24 GmbH et Ultra d.o.o. Proizvodnja elektronskih naprav.

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 30 septembre 2008 (affaire R 221/2007-1) est annulée en tant que cette décision a rejeté l'opposition formée par mPAY24 GmbH.
- 2) L'OHMI est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 55 du 7.3.2009.

Arrêt du Tribunal du 1^{er} juillet 2010 — M6 et TF1/Commission(Affaires jointes T-568/08 et T-573/08) ⁽¹⁾

(«*Aides d'État — Service public de la radiodiffusion — Aide envisagée par la République française en faveur de France Télévisions — Dotation en capital de 150 millions d'euros — Décision de ne pas soulever d'objections — Service d'intérêt économique général — Critère de proportionnalité — Absence de difficultés sérieuses*»)

(2010/C 221/67)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Métropole télévision (M6) (Neuilly-sur-Seine, France) (représentants: O. Freget, N. Chahid-Nourai, R. Lazerges et M. Potel, avocats); et Télévision française 1 SA (TF1) (Boulogne-Billancourt, France) (représentants: J.-P. Hordies et C. Smits, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Stromsky et B. Martenczuk, agents)

Partie intervenante au soutien des parties requérantes: Canal + (Issy-les-Moulineaux, France) (représentant: E. Guillaume, avocat)

Parties intervenantes au soutien de la partie défenderesse: République française (représentants: initialement G. de Bergues et A.-L. Vendrolini, puis G. de Bergues et L. Butel, agents); et France Télévisions (Paris, France) (représentants: J.-P. Gunther, D. Tayar, A. Giraud et S. Snoeck, avocats)

Objet

Demandes d'annulation de la décision C(2008) 3506 final de la Commission, du 16 juillet 2008, relative au projet d'octroi par la République française d'une dotation en capital de 150 millions d'euros à France Télévisions SA, et demandes d'injonction à la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen.

Dispositif

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) Métropole télévision (M6) est condamnée à supporter ses propres dépens dans l'affaire T-568/08 ainsi que ceux exposés par la Commission européenne et par France Télévisions dans cette affaire.